

Circulaire interdirectionnelle du 1er mars 2011 relative aux élections cantonales, à l'établissement des procurations et à l'inscription sur les listes électorales
NOR : JUSC1106187C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Premiers Président des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance
Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel
Messieurs les Procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Textes sources :

Articles L. 11-1, L. 11-2, L.12, L. 25, L. 30 à L. 40, L. 71 à L. 78 et R.13 à R. 17-2, R. 72 à R. 80 du code électoral.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

Les élections cantonales se dérouleront le dimanche 20 mars 2011. S'il est nécessaire d'organiser un second tour, celui-ci aura lieu le dimanche 27 mars 2011.

I - VOTE PAR PROCURATION

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour que les formalités relatives au vote par procuration puissent être remplies par les électeurs dans les meilleures conditions.

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

En vertu de l'**article R. 72 du code électoral**, sur le territoire national, l'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, **au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail**.

Hors de France, conformément aux dispositions de l'**article R. 72-1** du même code, l'électeur peut faire établir sa procuration **devant les autorités consulaires de son lieu de résidence**.

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs **attestant sur l'honneur** qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs **attestant sur l'honneur** qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances

ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant **doit justifier de son identité en présentant un document officiel** (cf. article 1er de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral). Il doit également **attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71** du code électoral. Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du même code, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'être présentes dans la commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (article L. 71 a et b), doivent remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable.

S'agissant des personnes visées au 2^{ème} alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que, par exemple, une carte d'invalidité.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doivent fournir un extrait du registre d'écrou.

Les attestations, justifications, demandes et certificats produits au titre de la procuration sont conservés pendant une durée de **six mois après l'expiration du délai de validité** de la procuration, en vertu du cinquième alinéa de l'article R.73.

d) Validité des procurations

Conformément à l'article R.74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse de retrait manifestée par leurs signataires, les procurations établies pour le premier tour d'un scrutin sont valables pour le second (Conseil d'Etat, 11 juillet 1973, *Elections municipales de Campitello*).

Toutefois, **sur le territoire national**, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite **d'un an maximum** à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Hors de France, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de **trois ans**.

e) L'établissement et l'envoi des procurations

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Cela étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer il appartient à l'officier de police judiciaire ou à ses délégués de se déplacer conformément au deuxième alinéa de l'article R. 72.

Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique sur celle-ci ses **nom et qualité, la date et l'heure** précise à laquelle l'acte a été dressé. Il la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement** de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le greffier en chef **ne peut en aucun cas déléguer un autre agent pour signer les procurations.**

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe en recommandé, ou par porteur contre avis de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L.78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau autre que celui des services postaux mais doit conserver un justificatif du nombre de procurations envoyées (article D 74 du code des postes et télécommunications : l'Etat doit rembourser la Poste).

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier (article D 77 du code des Postes et Télécommunications). Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du greffier en chef, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

f) Permanences

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes ainsi que pendant toute la durée d'ouverture du greffe au public :

Tableau des permanences	
<u>Premier tour</u> : 20 mars 2011	<u>Second tour</u> : 27 mars 2011
Jeudi 10 mars de 9 h à 20 h	Mercredi 23 mars de 9 h à 20 h
Vendredi 11 mars de 9 h à 20 h	Jeudi 24 mars de 9 h à 20 h
Samedi 12 mars de 9 h à 12 h	
Mardi 15 mars de 9 h à 20 h	
Mercredi 16 mars de 9h à 20 h	
Jeudi 17 mars de 9h à 20h	

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale en mairie était fixée au vendredi 31 décembre 2010 inclus, dernier jour ouvrable de décembre.

a) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises pendant la période de révision des listes électorales

Sur le fondement de l'article **L. 25 du code électoral**, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 par les électeurs intéressés devaient être déposés au greffe du tribunal

d'instance « entre la notification de la décision et le dixième jour suivant la publication prévue à l'article R.10 » du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale. Dès lors que cette publication a été effectuée le 10 janvier, comme le prévoit l'article R. 10, les recours pouvaient être déposés jusqu'au **20 janvier 2011 inclus**.

De même, les recours exercés, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L.25, par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, devaient être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire pour cette année au plus tard **le 20 janvier 2011**.

b) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises sur le fondement de l'article L. 30

En vertu des dispositions de l'article **L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :**

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile;
- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code doivent être déposées **jusqu'au 10ème jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 2011 inclus**.

J'attire votre attention sur le fait que la **loi du 12 mai 2009 a modifié l'article L. 32**, précisant l'autorité compétente pour examiner ces demandes. **Celles-ci doivent désormais être déposées, non plus devant le juge du tribunal d'instance, mais devant la commission administrative** prévue à l'article L. 17, qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

En vertu de l'article L. 33-1, **les décisions de la commission administrative** statuant sur ces demandes **peuvent être contestées** par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet.

Ces contestations sont déposées devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

c) Inscription d'office des jeunes majeurs

En application des articles L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du code électoral, les commissions administratives procèdent à l'inscription d'office des jeunes devenus majeurs entre le 1^{er} mars 2010 et le 28 février 2011, sur la base des informations fournies par l'INSEE, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés n'auront pu être inscrits sur la liste électorale. A cet égard, **il convient de rappeler que le recours**

prévu par l'article L. 25 du code électoral est ouvert aux intéressés.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code **ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3° qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2010** (Cass. Civ. 2ème, 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les commissions administratives pourront ainsi être saisies sur le fondement de l'article L. 30, 3° de demandes d'inscriptions déposées en mairie jusqu'au **10 mars 2011 inclus**.

Il faut également préciser que si le défaut d'inscription d'office est dû à une erreur purement matérielle, l'article **L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin**. J'attire votre attention sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2^{ème} civ. 24 mai 2005, n° 05-60189).

d) Inscription des Français établis hors de France :

Pour les élections cantonales, les Français établis hors de France ne peuvent en aucun cas voter à l'étranger. **Ils ne peuvent voter qu'en France, sous réserve d'être inscrits**, sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral, sur une liste électorale dans l'une des communes suivantes :

S'ils possèdent une résidence en France, ils ont la possibilité de demander leur inscription dans la commune correspondante.

S'ils n'ont aucune résidence en France, et s'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France, ils peuvent demander leur inscription dans l'une des communes suivantes :

- commune de naissance;
- commune du dernier domicile;
- commune de la dernière résidence à condition qu'elle ait duré au moins six mois;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leur ascendants jusqu'au quatrième degré.

Les inscriptions des Français établis hors de France obéissent aux règles du droit commun. Elles sont donc closes depuis le 31 décembre 2010. Les intéressés bénéficient des mêmes recours que les Français résidant en France, devant le tribunal d'instance compétent pour la commune considérée.

e) Demande d'inscription sur les listes électorales directement adressées au tribunal d'instance, sur le fondement de l'article L. 34 :

L'article **L. 34 du code électoral** permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance **jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code**. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2ème civ. 18 mars 1992 n° 92-60185).

Par décision de sa deuxième chambre civile du 5 juillet 2001, elle a admis la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du même code **jusqu'au jour du second tour de scrutin**, en vue de sa participation à ce scrutin, par un électeur qui n'aurait pas été inscrit sur la liste électorale en vue de sa participation au premier tour.

En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

f) Permanences

- L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance le jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci, il conviendra **d'assurer une permanence le dimanche 20 mars 2011, jour du premier tour du scrutin et ce, jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci.**

Une permanence devra également être assurée le dimanche 27 mars 2011, jour du second tour du scrutin et ce, jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci.

- L'INSEE assurera une permanence téléphonique à l'intention des juges d'instance ou des greffiers :

- du 7 au 25 mars 2011, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30,
- le dimanche 20 mars de 9 h à 20 h,
- le dimanche 27 mars de 10 h à 19 h

Trois personnes se relaieront pour effectuer cette permanence en semaine et les dimanches 20 et 27 mars. Elles seront joignables au numéro de téléphone suivant :

02-40-41-76-57

Pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, ST Barthélemy et ST Martin une permanence sera assurée localement les dimanches 20 et 27 mars de 8h à 18h. Le numéro de téléphone spécifique à cette permanence sera le 05-96-73-66-29.

Pour permettre l'utilisation exclusive de ces numéros de téléphone par les juges d'instance ou les greffiers, il est important d'en réserver la diffusion au sein de votre réseau et de ne pas les communiquer aux communes ou aux particuliers. Cette diffusion restreinte permet, en effet, de garantir à l'INSEE l'habilitation de la personne en ligne à recevoir des renseignements confidentiels.

- Les services du Casier Judiciaire national ne tiendront pas de permanences. Les juges d'instance pourront tout de même, comme pour les précédentes élections, demander le bulletin électoral par le WEB B1 qui est désormais accessible tous les dimanches matin jusqu'à 13h.

Pour les questions relatives à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études de la Direction des services judiciaires (01-44-77-22-47 ou 01-44-77-65-50).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Le directeur des affaires civiles et du Sceau

Laurent VALLÉE

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC